



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

13 FEV. 2023

**Arrêté préfectoral complémentaire du**  
**relatif à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la plateforme de**  
**valorisation et de traitement de déchets non-dangereux sur les communes de**  
**Labessière-Candeil, Montdragon et Graulhet (81) et exploitée par TRIFYL**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet d'ALBI, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 autorisant le syndicat mixte TRIFYL à exploiter une plateforme de valorisation et de traitement de déchets non-dangereux sur les communes de Labessière-Candeil, Montdragon et Graulhet (81) ;
- Vu** le porter-à-connaissance déposé le 9 mars 2022 et complété le 10 août 2022 par le syndicat mixte TRIFYL relatif à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le dôme du bioréacteur n°1 ;
- Vu** l'avis du SDIS du Tarn en date du 27 octobre 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 novembre 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 9 novembre à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que les casiers de la zone de stockage de déchets n°1, réhabilités en bioréacteur, sont en post-exploitation depuis juillet 2017 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 ;

**Considérant** que l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'emprise d'une ancienne zone de stockage de déchets nécessite des prescriptions particulières pour s'assurer :

- de l'absence d'incidence sur l'intégrité (maintien de son efficacité et de sa pérennité) de la couverture finale du massif des déchets,
- de l'absence d'atteinte à l'intégrité et à la stabilité, y compris à long terme, de la digue présente sur le site,
- du maintien de bonnes conditions d'évacuation des eaux de ruissellement sur les casiers jusqu'aux fossés périphériques de l'installation,
- de la compatibilité du projet avec les prescriptions du programme de suivi-post exploitation : surveillance des lixiviats, surveillance du biogaz et de sa gestion (réseau de captage et élimination) ;

**Considérant** que l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'emprise d'une ancienne zone de stockage de déchets non dangereux est de nature à générer des risques d'incendie et d'explosion complémentaires qu'il convient de maîtriser ;

**Considérant** l'avis du service départemental d'incendie et de secours SDIS du Tarn du 27 octobre 2022 qui préconise un certain nombre de mesures dont l'exploitant tiendra compte ;

**Considérant** que d'un point de vue juridique, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux doit maîtriser les risques liés à son exploitation, et ce, même pendant la période de suivi et qu'à ce titre il est et reste l'interlocuteur unique de l'inspection des installations classées, en charge de l'application et du respect des dispositions et prescriptions applicables à la centrale photovoltaïque ;

**Considérant** que la construction d'une centrale photovoltaïque constitue une modification notable de l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux, sans être toutefois considérée comme substantielle, du fait des conditions d'aménagement et d'exploitation définies dans le dossier de porter à connaissance produit par l'exploitant du centre de stockage ;

**Considérant** que les inconvénients et dangers résultant de la construction et de l'exploitation de cette centrale photovoltaïque peuvent être réduits, compensés et maîtrisés par des prescriptions spécifiques ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Prescriptions complémentaires relatives à l'implantation d'une centrale photovoltaïque

Il est ajouté un chapitre 9.8 – Centrale photovoltaïque au sol – à l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 susvisé ainsi rédigé :

## « Chapitre 9.8 – Centrale photovoltaïque au sol »

### Article 9.8.1

L'exploitant peut implanter une centrale photovoltaïque au sol au droit de la zone de stockage de déchets n°1 sous réserve du respect des dispositions du présent chapitre. Cette centrale est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans la demande déposée par l'exploitant.

La centrale photovoltaïque a une puissance de 3,95kWc et est composée de :

- de plus de 11 000 panneaux photovoltaïques d'une puissance unitaire de 330 Wc,
- 3 postes de transformation,
- 1 poste de livraison.

Un plan d'implantation schématique des panneaux photovoltaïques est disponible en annexe.

### Article 9.8.2

L'implantation et l'aménagement de la centrale photovoltaïque doivent être compatibles avec les prescriptions du programme de suivi post-exploitation du centre de stockage des déchets : surveillance et gestion du biogaz, surveillance des lixiviats, évolution de la couverture des casiers, suivi des tassements, etc..).

Des pistes ou des cheminements doivent être aménagé(e)s superficiellement pour accéder aux ouvrages existants (puits, bassin de traitement des lixiviats, ouvrages ou fossés de gestion des eaux de ruissellement). Des espaces doivent être conservés libres autour et de part et d'autre de ces ouvrages afin notamment d'en permettre l'entretien.

Les panneaux photovoltaïques sont positionnés à une hauteur suffisante afin de permettre notamment l'entretien de la végétation.

La zone sur laquelle sont implantés les panneaux photovoltaïques est ceinturée par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 mètres, la rendant inaccessible aux personnes. Un portail fermant à clé en condamne l'issue.

La clôture et le portail d'accès sont maintenus en permanence en état.

La clôture et le portail d'accès peuvent être confondus avec ceux du site prévus à l'article 2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 susvisé.

### Article 9.8.3

Avant l'implantation des panneaux photovoltaïques, l'exploitant :

- réalise un plan topographique afin de vérifier qu'une pente suffisante est assurée à la surface du dôme pour éviter les stagnations des eaux pluviales et permettre leur bon écoulement vers les fossés périphériques. Dans le cas où le plan topographique révèle un défaut d'efficacité, l'exploitant prend des actions correctives ;
- détermine les épaisseurs réelles de matériaux disposés en couverture ;
- reprofile le dôme afin d'éliminer les flashes et autres défauts dus aux tassements différentiels, en préservant l'intégrité de la couverture sous-jacente ;
- s'assure que la surcharge que constituent les panneaux photovoltaïques et les autres équipements nécessaires à l'exploitation du parc tel que notamment les pistes d'exploitation ne sont pas de nature à remettre en cause la stabilité du dôme de déchets.

#### Article 9.8.4

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;
- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;
- Une note d'analyse justifiant :
  - la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries. Les panneaux photovoltaïques ne sont posés sur l'emprise du massif de déchets que sur des fondations superficielles de type longrines béton de surface. L'utilisation de tous pieux ou fondations pouvant remettre en cause l'intégrité de la couverture finale de l'installation de stockage de déchets est interdite ;
  - l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque sur le ruissellement des eaux ;
  - l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ;
  - la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;
  - les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles ci-dessus.

L'exploitant met en place, à proximité des locaux électriques, les moyens d'extinction adaptés et suffisantes pour l'extinction d'un feu d'origine électrique. Ces matériels doivent être accessibles aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

L'exploitant transmet aux services d'incendie et de secours :

- le plan d'ensemble (échelle 1/2000) mentionnant l'emplacement des voiries existantes ou créées ;
- les coordonnées des techniciens qualifiés d'astreinte chargés par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais en cas d'intervention des secours, et ce 24h/24.

#### **Article 9.8.5**

Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes des bâtiments, auvents ou ombrières où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières).

#### **Article 9.8.6**

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution :

- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des onduleurs sont signalés sur le plan et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### **Article 9.8.7**

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés ci-dessus.

Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

#### **Article 9.8.8**

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants à l'aide des plans.

#### **Article 9.8.9**

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

#### **Article 9.8.10**

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution permet de répondre à cette exigence.

#### **Article 9.8.11**

Les onduleurs sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

#### **Article 9.8.12**

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/ A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques « Exigences de sécurité et essais » permet de répondre à cette exigence.

#### **Article 9.8.13**

Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

#### **Article 9.8.14**

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.8.15**

Les eaux pluviales s'écoulant sur les panneaux photovoltaïques ne doivent pas être à l'origine d'ornières favorisant l'infiltration des eaux de pluie dans le massif des déchets.

#### **Article 9.8.16**

L'entretien des panneaux photovoltaïques ne doit pas mettre en œuvre de produits chimiques non récupérés.

#### **Article 9.8.17**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pendant les travaux et lors de la phase d'exploitation du parc photovoltaïque, pour prévenir tout risque d'explosion dû notamment à la présence de biogaz.

#### **Article 9.8.18**

L'exploitant effectue un débroussaillage régulier des abords de son site notamment pour prévenir les risques incendie.

Les pistes d'exploitation à l'intérieur du parc sont aménagées dans le respect des préconisations du service d'incendie et de secours.

Les pistes d'exploitation créées ne doivent pas :

- endommager la couverture finale,
- nuire à la gestion des eaux de ruissellement,

- modifier les conditions de stabilité de la digue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un document justifiant que l'ensemble de ces points ont été pris en compte.

#### **Article 9.8.19**

Un « permis d'intervention » est établi et visé par l'exploitant et la société désignée pour le suivi du parc. Ce permis spécifie notamment les conditions de sécurité à respecter.

#### **Article 9.8.20**

En fin d'exploitation, les équipements (panneaux photovoltaïques, supports, câblages, etc...) doivent être désassemblés avec soins et orientés vers les filières de traitement dûment autorisées.

Toutes les précautions sont prises lors du démantèlement des panneaux photovoltaïques afin de ne pas endommager la couverture finale de la zone de stockage. À défaut, des travaux de réhabilitation sont entrepris.

Le dôme de la couverture finale est reprofilé et toutes les zones sont engazonnées. »

### **ARTICLE 2 - INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente, en application de l'article R 181-51 du code de l'environnement, en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

#### **ARTICLE 4 - MESURES DE PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Labessière-Candeil et de Montdragon en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Labessière-Candeil et de Montdragon dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pour une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ainsi que les maires des communes de Labessière-Candeil et Montdragon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifié au Syndicat mixte TRIFYL.

**Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

A blue ink signature, appearing to be 'F. Chollet', written over a horizontal line.

**Fabien CHOLLET**

# ANNEXE I – PLAN D'IMPLANTATION DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

## Légende

-  Structures photovoltaïques commune de Labessière Candé
-  Structures photovoltaïques commune de Montdragon
-  Poste de livraison
-  Poste de transformation
-  Piste renforcée à créer
-  Limite de commune

Echelle 1:2000 au format A3

0 40 80m

